ABEL GROUPE

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 12 AV CLOVIS HUGUES
83210 SOLLIES PONT
RCS TOULON en cours d'immatriculation

STATUTS AU 29 AOUT 2025

LES SOUSSIGNES :

Monsieur DALMAS Baptiste
Né le 23 janvier 1988 à TOULON (83),
De nationalité française,
Demeurant 12 avenue Clovis Hugues – 83210 SOLLIES PONT,
Pacsé le 06 septembre 2011 à Madame GAIGNEPAIN au Tribunal d'Instance de Toulon sous le régime de la séparation de biens, Contrat non modifié depuis lors.

ET

Madame GAIGNEPAIN Amandine
Née le 31 juillet 1989 à SAINT-DENIS (93),
De nationalité française,
Demeurant 12 avenue Clovis Hugues – 83210 SOLLIES PONT,
Pacsée le 06 septembre 2011 à Monsieur DALMAS Baptiste au Tribunal d'Instance de Toulon sous le régime de la séparation de biens, Contrat non modifié depuis lors.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer :

Forme - Objet - Dénomination - Siège social - Durée

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

-La prise de participation et la gestion de portefeuille outre, toutes activités industrielles et commerciales l'acquisition, la propriété, la construction, l'administration, la location, l'exploitation et la vente en totalité ou par lots, de tous les biens immobiliers par tous moyens directs ou indirects, tant en France, qu'à l'étranger.

-Directement ou indirectement et en tous pays, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement.

- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement et indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

Sa dénomination sociale est :

ABEL GROUPE

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

12 AVENUE CLOVIS HUGUES – 83210 SOLLIES PONT

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département ou d'un département limitrophe par décision du président ou des associés sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à **99 ans**, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 6 – Apports

Monsieur DALMAS Baptiste apporte en numéraire la somme de cinq cents euros

Madame GAIGNEPAIN Amandine apporte en numéraire la somme de cinq cents euros

La totalité des apports s'élèvent à la somme de mille euros.

Laquelle somme de **mille euros** a été déposée par les actionnaires, conformément à la loi, le **28/08/2025** au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Crédit Agricole Provence Cote d'Azur **agence de Solliès-Pont (83).**
Cette somme sera retirée par le président de la société sur présentation du certificat délivré par le greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant du dépôt du dossier complet au Centre des Formalités des Entreprises en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé **à 1.000 € divisé en 100 actions de 10 € chacune, entièrement libérées** lors de la constitution, et réparti de la manière suivante :

- à M. DALMAS Baptiste, 50 actions
Numérotées de 1 à 50 inclus, soit..... 50 actions

- à Mme GAIGNEPAIN Amandine, 50 actions
Numérotées de 51 à 100 inclus, soit..... 50 actions

Total du nombre d'actions composant le capital social,
soit cent actions..... 100 actions

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les **30 jours** qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

Article 12 - Agrément

1. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de

réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Administration de la société - Contrôle - Conventions réglementées

Article 13 - Président et Directeur Générale de la société

13.1 Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le premier président désigné pour une durée indéterminée est :

Monsieur DALMAS Baptiste

Né le 23 janvier 1988 à TOULON (83)
De nationalité française
Demeurant 12 AVENUE CLOVIS HUGUES – 83210 SOLLIES PONT

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires **3 mois** au moins à l'avance.

Le président est révocable **pour motif grave** par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 16.2 des présents statuts.

La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

13.2 Directeur Générale

Le président peut donner mandat à une personne physique associée ou non, pour l'assister

dans ses fonctions, à titre de directeur général.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet des publications légales, le président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du directeur général. Il détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu.

Le directeur général est révocable à tout moment et sans motivation.

En cas de décès, démission ou révocation, ou en cas d'empêchement temporaire du président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des associés chargée de nommer un nouveau président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Le directeur général n'ayant pas le pouvoir légal de représenter la société envers les tiers, il devra justifier envers ceux-ci de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président de l'acte de sa nomination délimitant l'étendue de ses pouvoirs.

Le Premier Directeur Général désigné pour une durée indéterminée est :

Madame GAIGNEPAIN Amandine

Née le 31 juillet 1989 à SAINT-DENIS (93),
De nationalité française,
Demeurant 12 AVENUE CLOVIS HUGUES – 83210 SOLLIES PONT,

Article 14 - Commissaires aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés **par décision collective des actionnaires.**

Article 15 - Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du code de commerce.

Article 16 - Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

16.1 Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président. Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

16.2 Décisions collectives des actionnaires

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président. Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause. Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Exercice social - Comptes sociaux - Bénéfices - Dividendes

Article 17 - Exercice social

L'année sociale commence le **1er janvier et se termine le 31 décembre** de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au **31 décembre 2026.**

Article 18 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du

rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'actionnaire unique ou les actionnaires par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Lorsque l'actionnaire unique, personne physique, est le président de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

En outre, lorsque la société, dont l'actionnaire unique personne physique est le président, ne dépasse pas deux des trois seuils réglementaires relatifs au total du bilan, au montant du chiffre d'affaires hors taxes et au nombre de salariés, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

Article 19 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Dissolution - Liquidation - Contestations

Article 20 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de

POUVOIR

Je soussignée Madame Véronique ANCELIN, 68 Rue Carnot CS 85039, 83310 COGOLIN, Siret 950 423 368 00014, 04 94 54 61 09 vancelin@cabinet-ancelin.com

Agissant en qualité de : EXPERT-COMPTABLE

De l'entreprise ; SAS ABEL GROUPE

ADRESSE MAIL : dalmas.baptiste@gmail.com

NUMERO DE TELEPHONE : **M. DALMAS Baptiste 06 40 31 38 69**

NUMERO DE SECURITE SOCIALE : **M. DALMAS 1 88 01 83 137 259 05**

MME GAIGNEPAIN 2 89 07 93 066 247 31

OPTION FISCAL : **IS, TVA REEL SIMPLIFIE MENSUEL**

Donne par la présente pouvoir à DEFFI BUSINESS, 102 Av. Georges Clémenceau, 83310 Cogolin, Siret 825 302 748 00017, 04 94 44 18 67 deffi.business@gmail.com

à l'effet :

d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'immatriculation modification ou radiation de cette entreprise, notamment la formalité auprès :

O du registre du commerce et des sociétés

O du répertoire des métiers

O de l'Urssaf (CFE)

O du registre spécial des agents commerciaux

de signer tout document ou pièce nécessaire à cet effet,

et, d'une façon générale, de faire tout ce qui sera nécessaire pour l'exécution des présentes.

Fait à **COGOLIN**
Le **29/08/2025**

Le Mandant
« Bon pour pouvoir »

Bon pour pouvoir

Le Mandataire
« Pouvoir accepté »

leurs actions.

Article 21 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 22 - Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

Article 23 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à SOLLIES PONT, le 29 AOUT 2025.

Monsieur DALMAS Baptiste
Précédée de la mention manuscrite
« Bon pour acceptation des fonctions de Président ».

Signé électroniquement le 09/10/2025 par
BAPTISTE DALMAS

Signed with universign

Madame GAIGNEPAIN Amandine
Précédée de la mention manuscrite
« Bon pour acceptation des fonctions de Directrice Générale ».

Signé électroniquement le 09/10/2025 par
AMANDINE GAIGNEPAIN

Signed with universign

ABEL GROUPE

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros

Siège social : 12 AVENUE CLOVIS HUGUES

83210 SOLLIES PONT

RCS TOULON en cours d'immatriculation

ETATS DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La SAS donne pouvoir à son Président **Monsieur Baptiste DALMAS** pour :

- Ouverture d'un compte courant et dépôt du capital social auprès de la banque Crédit Agricole Provence Cote d'Azur, agence de Solliès-Pont (83) en date du 28/08/2025.

FAIT à **Solliès-Pont**

Le **29 août 2025**

Monsieur DALMAS Baptiste

Signé électroniquement le 09/10/2025 par BAPTISTE DALMAS

Signed with universign